



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
 Direction des Collectivités Locales et
 des Procédures Publiques
 Bureau des Enquêtes Publiques et
 Installations Classées
 n°655

ARRÊTÉ

**N°2011-101-2 du 11 avril 2011 portant
 autorisation d'exploiter à la Société Paul HARTMANN, une unité de fabrication et de
 stockage de dispositifs médicaux, en Zone Industrielle Bois l'Abbesse à LIEPVRE
 en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande présentée en date du 11 mai 2010 par la société Paul Hartmann en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités à Lièpvre 68660 en Zone Industrielle Bois l'Abbesse ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement notamment l'arrêté préfectoral du 15 février 1993 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 28 septembre 2010 au 28 octobre 2010 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant le seuil de classement de la rubrique 2920 qui passe de 50 kw à 10 000 kw ;
- VU** le rapport du 1er février 2011 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives à la pollution des eaux et au danger d'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Paul Hartmann est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes de LIEPVRE 68660 en zone industrielle Bois l'Abbesse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Installations soumises à autorisation

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité ou installation	Volume des activités de l'établissement	Classement
2311.1	<p>Traitement de fibres d'origine végétale ou animales, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage ou lavage, etc...</p> <p>1. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure : 5 t/j</p>	<p>Augmentation du traitement journalier de fibres de 80 à 100 tonnes/jour (Extension hygiène)</p>	<p>Autorisation rayon d'affichage (1 Km)</p>
2661.2.a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>Augmentation des capacités de la transformation mécanique (découpage) de polyéthylène et polypropylène de 15 à 60 tonnes/jour (Extension hygiène)</p>	<p>Autorisation Rayon d'affichage (1 km)</p>
1510.2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature</p> <p>Le volume des entrepôts étant . supérieur à 50 000 m³</p>	<p>Régularisation</p> <p>volume total de l'entrepôt de stockage : 82 000 m³</p> <p>installation non autorisée par l'arrêté préfectoral du 15/02/1993</p>	<p>Enregistrement</p>
2920.2.a	<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à bar</p> <p>2. dans tous les autres cas : supérieur à 500 kW</p>	<p>Augmentation des puissances installées</p> <p>La puissance totale des installations de compression est de 1 665 kW (3 x 250 kW, 1 x 315 kW, 1 x 600 kW) (Extension hygiène 250 kw)</p>	<p>Autorisation Rayon d'affichage (1 km)</p>
2940.2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...)</p> <p>2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation)</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour</p>	<p>Le site fait usage de colles (holmelt) dont la teneur en solvants organiques est inférieur à 10 %, application réalisée par enduction</p> <p>Consommation de colle en 2009 : 972 794 kg sur 303 jours, soit 3 210 kg/j en moyenne</p> <p>Quantité maximale mise en œuvre de 3 751 kg/j</p> <p>Quantité maximale selon le nota de la rubrique 2940 : 3 751/2 = 1 875 kg</p>	<p>Autorisation rayon d'affichage (1 km)</p> <p>(bénéfice de l'antériorité. Rubrique inexistante lors de l'autorisation en 1993)</p>

Installations soumises à déclaration

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité ou installation	Volume des activités de l'établissement	Classement
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). Le volume stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³	Régularisation Volume total environ 4 000 m ³ (cellulose et palettes)	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de) : le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Régularisation total : 900 m ³ (films polypropylène, tissus non tissés polypropylène, polyacétate de sodium)	D
2910.A.2	Combustion . A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, du gaz naturel, du fioul domestique, du charbon si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) sup. à 2 MW, mais inf. à 20 MW	Augmentation de capacité puissance totale : 4,1 MW 2 chaudières alimentées au gaz de ville situées dans la chaufferie : 2 x 1 200 kW 3 chaudières à vaporisation situées dans la chaufferie : 3 x 400 kW 1 chaudière située dans la partie administrative : 1 x 500 kW (Extension hygiène 1 x 400 kw)	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale supérieure à 50 kW	La puissance totale des chargeurs de batteries passe de 30 à 60 kW	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	
LIEPVRE	249 à 251, 269 à 271, 244 à 247, 103, 102, 94, 16, 92, 17, 152, 153, et 211	ZI du Bois l'Abbesse

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, **l'usage à prendre en compte est le suivant : activité industrielle**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPETE ET ESTHETIQUE

Le site est clôturé par un grillage métallique de 2 m de haut

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées..

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans le bassin de confinement des eaux pluviales.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1. Stockage des produits

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 REJETS

Installations de fabrication et de traitement des fibres

Rejets en poussières après filtration

Concentration max. : 30 mg/Nm³

Flux max. des rejets : 24 kg/ h

Toutes les dispositions utiles (entretiens, détection des défauts) seront prises afin de permettre le bon fonctionnement efficace des dispositifs de filtration.

La détérioration des filtres sera suivie par la baisse des pertes de charge et des alarmes programmées.

Rejets en solvants en composés organiques volatils (COV)

Concentration max. des rejets : 30 mg/Nm³

Flux max. des rejets : 7 kg/h

Les rejets proviennent des travaux de dégraissage, de nettoyage, de maintenance des imprimantes et de l'utilisation d'encre d'impression.

Les colles utilisées sont exemptes de solvants.

Une analyse annuelle sera réalisée sur les rejets en poussières et solvants, les résultats seront transmis au service d'inspection des installations classées.

Installations de combustion (chaudières fonctionnant au gaz)

les concentrations des rejets seront inférieures à :

150 mg/Nm³ pour les oxydes d'azote en équivalent NO₂

35 mg/Nm³ d'oxydes de soufre (SO₂)

Un contrôle sera réalisé au moins tous les 3 ans, les résultats seront transmis au service d'inspection des installations classées.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le volume annuel d'eau consommé est de à 43 000 m³ en provenance du réseau public et 14 000 m³ en provenance du puits.

Article 4.1.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. **Le réseau d'alimentation sera pourvu d'un disconnecteur.**

Un contrôle et entretien doit être effectué semestriellement par une personne habilitée.

Article 4.1.2 Prévention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure à 250 l, la capacité de rétention est au moins de 50% de la capacité totale des fûts (liquides inflammables) et de 20% de la capacité totale dans les autres cas.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le site est muni d'une rétention permettant de recueillir des eaux polluées **d'un volume minimum de 2 497 m³ (partie est existante) et 255 m³ (partie ouest extension)**. Cette rétention est créée par la fermeture des réseaux avant rejet au réseau d'assainissement ou vers la Liepvrette.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les vérifications et entretiens seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction incendie ne pourront être évacuées qu'après contrôle de la qualité des eaux en conformité avec l'article 4.3.2 sinon elles seront éliminées comme déchets.

Les mises en place des dispositifs de fermeture du confinement seront réalisées dans un délai n'excédant pas 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés des eaux pluviales et les réseaux des eaux domestiques
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées , les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

La société P. Hartmann ne produit pas d'eaux industrielles.

- Rejets des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Après passage dans un deshuileur-décanteur les eaux devront respecter les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Absence de couleur , d'odeurs et de flottants
- Matières en suspension inférieure à 30mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- DCO inférieur à 25mg/l.

Les travaux nécessaires et visant à permettre les prélèvements en sortie de l'ancien décanteur seront réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une **analyse semestrielle** sera réalisée sur un échantillon représentatif

- Rejet des eaux pluviales de ruissellement non polluées dans le milieu naturel (surfaces imperméabilisées de 44011 m² dont 24984m² de surfaces de toitures)

Les eaux sont rejetées sans traitement à la Lièpvrette par 7 émissaires de rejet.

L'exploitant devra déposer dans un délai de 12 mois une étude sur l'impact de ces rejets sur le débit de la Lièpvrette et proposer la réalisation d'un ouvrage de collecte permettant de respecter un débit de rejet inférieur à 10% du débit d'étiage quinquennal de la Lièpvrette qui est de 900 m³ /h.

Le calcul sera réalisé sur la base de précipitations décennales sur une journée.

L'étude devra également traiter les eaux rejetées au réseau intercommunal et proposer des mesures adaptées, afin de limiter les rejets des eaux claires au réseau.

Les travaux seront réalisés dans un délai de 36 mois.

- Rejets des eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement (station d'épuration de Sélestat)

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées conformément au code de la santé publique.

- Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant **contrôle semestriellement** la qualité des eaux souterraines au droit de son site à partir des 2 piézomètres amont, aval et d'un puits. Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines sont :

- ▶ PH, Hydrocarbures totaux, DCO, chrome hexavalent, chrome total, cuivre, bore, niveau piézométrique.

Les résultats d'analyses seront transmises sans délai à l'inspection des installations classées

- Puits de pompage

Une étude sur la conformité de l'installation devra être réalisée,

- 1) Il sera déterminé la capacité maximale de prélèvement de l'installation avec une comparaison au pourcentage du débit du cours d'eau et étudié l'impact sur le débit de la Lièpvrette en fonction des périodes d'étiage.
- 2) la conformité du forage à l'arrêté du 11/09/2003 sera vérifiée sur les points suivants :
 - margelle de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,3 m au dessus niveau naturel
 - tête de forage au moins à 0,5m au dessus du terrain naturel
 - tête de forage cimentée sur de 1m de profondeur
 - capot de fermeture sur la tête de forage.

L'étude sera réalisée dans un délai n'excédant pas 12mois et les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai n'excédant pas 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement des installations sont :

- Déchets industriels banals
- Déchets industriels spéciaux
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'activités de soins (aiguilles et ampoules) sont stockés dans des conteneurs spécifiques puis évacués vers un traitement approprié.

ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Il sera tenu un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7H À 22H,	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22H À 7H,
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

**Un contrôle du niveau acoustique sera effectué tous les 3 ans par un organisme qualifié
L'inspection des installations classées pourra demander des contrôles complémentaires.**

TITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS

Les bâtiments et locaux sont disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

L'ensemble des bâtiments est muni d'une installation d'extinction automatique.

La mise en place d'une porte coupe feu de degré 2 heures entre l'atelier hygiène 1 et hygiène 2 sera mise en place dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les capacités de stockage sont variables mais ne peuvent pas dépasser :

Entrepôt de grande hauteur :

34 500 m³ de produits finis (60% cellulose, 30% polyéthylène, 10% bois cartons d'emballages)

Bâtiment de préparation :

3000 m³ sur palettes de produits finis

800 m³ de compresses

200 m³ de matières premières (cartons, films plastiques, palettes)

Chapiteau : 1200 m³ de produits finis

Bâtiment hygiène 1 : 930 m³ de matières premières (tissus, cellulose en rouleaux de 500 kg)

Bâtiment atelier médical : 240 m³ de papier, films PVC

Bâtiment hygiène 2 : 215 m³ de papier, films PVC, compresses coton

2 silos métalliques de 70 m³ chacun de polyacrylate de sodium.

Les éléments de construction des bâtiments présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, **(ouverture au minimum correspondant à 2% de la surface géométrique de la toiture)**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une protection de niveau III sera réalisée :

sur le bâtiment administration, atelier d'hygiène, sur le bâtiment expédition, et sur le bâtiment de l'extension 2010,

Une protection de niveau IV sera réalisée :

sur le bâtiment atelier médical, sur le bâtiment stockage matières premières et sur l'entrepôt de grande hauteur.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.5. PARAMETRES de FONCTIONNEMENT IMPORTANTS pour la SECURITE

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

ARTICLE 7.3. REGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES

INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les heures de fonctionnement sont du dimanche soir à 21h au samedi soir à 21h.

CONSIGNES d' EXPLOITATION

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu" et permis d'intervention, signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

La liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et affichées. Celles-ci comportent de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- . l'interdiction d'apporter du feu sous un forme quelconque,
- . les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereux ou en cas de confinement des eaux d'extinction notamment les analyses à réaliser et les conditions de rejets à prévoir,
- . les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- . la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- . les procédures d'urgence (électricité, réseaux fluides),

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu **tous les 24 mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4. SECURITE INCENDIE

SÉCURITÉ INCENDIE - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les broyeurs font l'objet d'une détection de fumées.

L'ensemble des bâtiments est muni d'une installation d'extinction automatique comprenant : 2 réserves d'eau de 870 m³, 5246 sprinckler et un groupe de secours avec moteur diesel.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau (**480 m³/h**) doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent 8 poteaux incendie normalisés de 60 m³/h (en volume total) situés à moins de 200 m des installations,

Un complément de 432 m³/h (débit d'étiage extrême, courrier Communauté des Communes du 20 juin 2005) pourra être prélevé dans la Lièpvrette par deux points de pompage aménagés, et deux points de pompage situés au droit des bâtiments de la société BURGER. Les points de pompage doivent être correctement signalés.

Les débits individuels et simultanés des poteaux d'incendie devront être vérifiés et l'attestation de vérification devra être transmise aux services d'incendie et de secours.

La plate forme d'aspiration au droit du nouveau bâtiment sera réaménagée dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- **trois RIA supplémentaires seront installés à proximité de l'entrepôt de grande hauteur dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- **Les RIA doivent pouvoir être utilisables en période de gel.**
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.
- des vannes d'inondation manuelles pour les endroits difficiles d'accès
- d'un rideau d'eau sur l'entrepôt de grande hauteur.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur, ils sont soumis aux dispositions de l'article 7.2.5.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 8- INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations sont exploitées en conformité avec l'arrêté ministériel du 25/7/1997 modifié le 2/12/2008, relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique N°291 0.

- Les installations sont soumises **tous les 3 ans à des contrôles périodiques** par des organismes agréés.
- Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.
- Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
 - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
 - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
 Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation
Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
Les appareils de combustion gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
- La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.
- Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.
- L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

- En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.
- L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :
 - des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. **Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion**
- Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de **consignes d'exploitation** écrites. Ces consignes prévoient notamment :
 - les modes opératoires ;
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
 - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1 – ENTREPOT COUVERT DE GRANDE HAUTEUR

Les installations seront exploitées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/4/2010 (Annexe 1) relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement .

Accessibilité : L'installation dispose en permanence d'un accès au minimum pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours

Système de détection incendie :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est opérationnelle .Elle est assurée par le système d'extinction automatique.

Moyens de lutte contre l'incendie :Les moyens de lutte sont définis à l'article 7.4.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé tous les 3 ans.

Rétention des eaux -Bassin de confinement :Le sol de l'entrepôt fait cuvette de rétention des eaux .Le volume de confinement est de 7 800 m³. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Local chaufferie attenant : le local sera situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120.

Connaissance des produits - Etat des stocks : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 8.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les installations sont exploitées en conformité avec l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

$$Q = 0,05nl$$

Q : débit minimal de ventilation n : nombre d'éléments de batteries en charge simultanément

l : courant d'électrolyse en ampères

L'interruption des systèmes d'extraction devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le sol des aires et des locaux doit être étanche, incombustible et former cuvette de rétention.

ARTICLE 9 – DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- L'étude sur l'impact du rejet des eaux de ruissellement à la Lièpvrette article 4.3.2
- L'étude sur le prélèvement du puits et sa conformité article 4.3.2
- La porte coupe feu 2heures entre les ateliers hygiène1 et 2 article 7.2.2
- Le réaménagement de la plate forme d'aspiration et la mise en place de 3 RIA article 7.4

dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Les dispositifs de fermeture du confinement article 4.1.2.IV
- Les travaux relatifs au prélèvement des eaux sortie décanteur article 4.3.2
- Les travaux de conformité sur le puits de pompage article 4.3.2

dans un délai de 36mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Le rejet des eaux de ruissellement article 4.3.2
- Le niveau III et IV de la protection foudre article 7.2.4

ARTICLE 10 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Lièpvre et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Lièpvre pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, le Maire de Lièpvre et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Paul HARTMANN SA à Lièpvre.

Fait à Colmar, le 11 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.